

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

N° 343

DAKAR, LE 29 AVRIL 1963

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

L. 38
180167

11/53

Le PRESIDENT de la REPUBLIQUE,

à Monsieur le PRESIDENT de L' ASSEMBLEE NATIONALE

DAKAR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi portant définition de la réglementation des Changes et fixant les modalités de constatation et de poursuite des infractions à cette réglementation, ainsi que les peines qui leur sont applicables.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 63254 /

DECRET DE PRESENTATION

à l'assemblée Nationale d'un projet de Loi portant définition de la réglementation des changes et fixant les modalités de constatation et de poursuite des infractions à cette réglementation, ainsi que les peines qui leur sont applicables.

Le PRESIDENT de la REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

D E C R E T E :

ARTICLE Unique - Le projet de loi adopté dont la teneur suit sera présenté par le Ministre des Finances et des Affaires économiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./.

Fait à Dakar, le 25 AVRIL 1963

Léopold Sédar S E N G H O R

180767

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ Ⓔ Ⓕ Ⓖ

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE LA
LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L'AD-
MINISTRATION & du REGLEMENT INTERIEUR

SUR LE PROJET DE LOI N° 11/63

PORTANT DEFINITION DE LA REGLEMENTATION
DES CHANGES ET FIXANT LES MODALITES DE
CONSTATATION ET DE POURSUITE DES INFRAC-
TIONS A CETTE REGLEMENTATION, AINSI QUE
LES PEINES QUI LEUR SONT APPLICABLES.

par Monsieur SE YE BABACAR

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Messieurs,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur a apporté, à l'examen de l'affaire N° 11/63 comportant un Projet de Loi portant définition de la Règlementation des Changes et fixant les modalités de constatation et de poursuite des infractions à cette Règlementation, ainsi que les peines qui leur sont applicables, une attention toute particulière.

Le Chapitre Premier qui traite des dispositions générales définit "la Règlementation des changes" comme étant l'ensemble des dispositions relatives à l'application des contrôles de changes telles qu'elles résultent des textes législatifs et réglementaires, non contrairement aux dispositions du présent projet de Loi prises, aussi bien par les Autorités de la Zone Franc que par celles du Sénégal depuis l'accession de notre Pays à l'Indépendance.

Le Chapitre II désigne les agents habilités à constater les infractions à la Règlementation des Changes, pendant que le Chapitre III traite de la poursuite de ces infractions.

Le Chapitre IV indique les pénalités qui sont édictées en cas d'infraction à la Règlementation des Changes.

Votre Commission a estimé que ces peines étaient justes, compte tenu de la nature toute particulière de la règlementation des Changes et de la catégorie des délinquants susceptibles d'être frappés par ce texte

.../...

La Chapitre V, qui traite du Recouvrement des amendes et le Chapitre VI qui traite des dispositions diverses tendent à donner à la répression de ces infractions, le maximum d'efficacité.

Le Projet de Loi qui vous est soumis n'est par ailleurs que la reprise par les Autorités compétentes, c'est-à-dire le Gouvernement de la République du Sénégal, de la Règlementation des Changes de 1947 telle qu'elle résulte du Décret N° 47-2373 du 27 Novembre 1947, rendan applicables aux Départements et Territoires d'Outre-Mer, à l'exception de l'Indochine, les dispositions de l'Ordonnance N° 45-1088 du 30 Mai 1945, relatives à la répression des infractions à la Règlementation des Changes, complétées par l'article 82 de la Loi N° 47-520 du 21 Mars 1947 relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

La présente Loi adapte cette réglementation aux conditions nouvelles créées depuis notre accession à l'indépendance, compte-tenu de notre appartenance à la Zone Franc.

Votre Commission vous propose de l'adopter purement et simplement.

DAKAR, le 21 Mai 1963

LE RAPPORTEUR

S E Y E BABACAR

180167

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

=====

1ère LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE 1963

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission des Finances,
des Affaires Economiques, du Développe-
ment et du Plan

SUR le PROJET de LOI n° 11/63 portant définition
de la réglementation des changes et fixant les
modalités de constatation et de poursuite des
infractions à cette réglementation, ainsi que les
peines qui leur sont applicables.

par M. Hamet DIOP
Rapporteur Général

-o-o-o-o-o-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'Ordonnance 45-1088 du 30 Mai 1945, relative à la répression des infractions à la réglementation des changes, complétée par l'article 82 de la Loi 47-520 du 21 Mars 1947, a été rendue applicable aux Territoires d'Outre-Mer et promulguée au Sénégal.

Il est apparu nécessaire d'adapter cette réglementation aux conditions actuelles du Pays, compte tenu des accords signés avec la France en matière ~~senétoire~~ ..

La réglementation des changes au Sénégal revêt un double aspect : elle repose d'abord sur la réglementation générale en zone Franc, ensuite sur une réglementation propre au Sénégal, objet du présent projet.

C'est ainsi que l'article 1er du projet dispose : "La réglementation des changes est l'ensemble des dispositions relatives à l'application du contrôle des changes résultant des textes législatifs et réglementaires non contraires aux dispositions de la présente loi, pris par les autorités centrales de la zone Franc, ainsi que de tous les textes et avis qui ont été et seront publiés par les autorités compétentes de l'Etat du Sénégal".

.../...

- DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions à la réglementation des changes peuvent être constatées par :

- le Directeur de l'Office des Changes et les Agents de l'Office des Changes désignés par arrêté du Ministre des Finances,
- les Officiers de Police Judiciaire,
- les Agents de Douane,
- les Agents des autres Administrations financières auxquelles a été conféré le droit de communication fiscale.

Ces Agents peuvent effectuer en tout lieu, dans les conditions légales, des visites domiciliaires nécessaires à la recherche des infractions à la réglementation des changes.

- DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

L'article 7 dispose : "La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur plainte du Directeur de l'Office des changes ou du Ministre des Finances".

Le Directeur de l'Office des Changes peut transiger avec le délinquant avant ou après le jugement.

En cas de décès de l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes, une action peut être exercée devant la juridiction civile contre la succession.

Lorsque des infractions à la réglementation des changes sont commises au nom et pour le compte d'une personne morale, celle-ci peut être poursuivie et frappée de peines pécuniaires.

Enfin, lorsque les infractions à la réglementation des changes sont concomitantes à des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont, indépendamment

.../...

des sanctions prévues par la présente Loi, constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation à laquelle il est porté atteinte.

- DES PENALITES

Les infractions ou tentatives d'infractions à la réglementation des changes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 30.000 francs à 60.000.000 de francs sans toutefois que cette amende puisse être inférieure à 5 fois la valeur légale de l'or ou des devises ayant fait l'objet de l'infraction.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à 10 ans.

Par ailleurs, le Tribunal est tenu de prononcer la confiscation du corps du délit. Lorsque le corps du délit n'a pu être saisi, le Tribunal est tenu de prononcer une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmentée du bénéfice illicite que les délinquants ont réalisé ou voulu réaliser.

- DU RECOUVREMENT DES AMENDES

Le recouvrement des amendes et des frais y afférents est poursuivi dans les mêmes conditions que les produits des amendes et condamnations pécuniaires.

En cas de décès de l'auteur d'une infraction, avant le règlement des amendes, le recouvrement peut être poursuivi contre la succession.

.../...

- DISPOSITIONS DIVERSES

Les infractions à la réglementation des changes commises sur un autre Territoire de la zone Franc par des étrangers résidant au Sénégal sont passibles de poursuite.

Telles sont, Monsieur le Président, mes Chers Collègues, les grandes lignes du projet de loi portant réglementation des changes et fixant les modalités de constatation et de poursuite des infractions à cette réglementation, ainsi que les peines qui lui sont applicables.

La Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan vous propose de l'adopter.-

Dakar, le 30 Mai 1963

Un Peuple - Un But - Une Foi

O I

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 35

portant définition de la réglementation des changes et fixant les modalités de constatation et de poursuite des infractions à cette réglementation, ainsi que les peines qui leur sont applicables

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Vendredi 31 Mai 1963, la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er- La " réglementation des changes " est l'ensemble des dispositions relatives à l'application du contrôle des changes résultant des textes législatifs et réglementaires non contraires aux dispositions de la présente loi, pris par les autorités centrales de la zone Franc, ainsi que de tous les textes et avis qui ont été et seront publiés par les autorités compétentes de l'Etat du Sénégal.

Article 2 - Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions définies ci-après. Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements souscrits à l'égard de l'Office des Changes du Sénégal en contrepartie de certaines autorisations qu'il délivre.

Toutefois, les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions des textes relatifs aux avoirs à l'étranger et au recensement de ces avoirs demeurent réprimés dans les conditions prévues par ces textes.

CHAPITRE II - CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 3 - Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la réglementation des changes :

- 1°- Le Directeur de l'Office des Changes et les agents de l'Office des Changes désignés par arrêté du Ministre des Finances pris sur proposition du Directeur de l'Office des Changes,
- 2°- Les Officiers de Police Judiciaire,
- 3°- Les agents des Douanes,
- 4°- Les agents des autres administrations financières auxquelles a été conféré le droit de communication fiscale.

Article 4 - Les agents visés à l'article précédent peuvent effectuer en tous lieux, dans les conditions légales, les visites domiciliaires qu'ils jugent nécessaires pour la recherche des infractions à la réglementation des changes.

Article 5 - Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes par les agents visés à l'article 3. Ceux-ci peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Article 6 - Sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues par la loi, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une action judiciaire a été ouverte pour la poursuite d'une infraction à la réglementation des changes, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel à l'autorité judiciaire sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

CHAPITRE III - POURSUITE DES INFRACTIONS

Article 7 - La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur plainte du Directeur de l'Office des Changes du Sénégal ou du Ministre des Finances.

Article 8 - Dans toutes les instances résultant des infractions à la réglementation des changes, le Directeur de l'Office des Changes ou ses représentants à le droit d'exposer l'affaire devant le Tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

Article 9 - Le Directeur de l'Office des Changes du Sénégal peut transiger avec le délinquant et fixer les conditions de cette transaction. Il peut déléguer tout ou partie de son pouvoir de transaction.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles,

Article 10 - Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant le dépôt de la plainte ou intervention d'un jugement définitif ou transaction, une action peut être exercée, devant la juridiction civile, contre la succession, en vue de faire prononcer par le Tribunal la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à l'article 14.

Article 11 - Lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par les administrateurs, gérants ou directeur d'une personne morale ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par la présente loi.

Article 12 - Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont, indépendamment des sanctions prévues par la présente loi, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

CHAPITRE IV - PENALITES

Article 13 - Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 30.000 francs à 60 millions de francs, sans toutefois, que cette amende puisse être inférieure à cinq fois la valeur légale de l'or ou des devises ayant fait l'objet de l'infraction.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à 10 ans.

Article 14 - Indépendamment des peines prévues à l'article 13, le Tribunal est tenu de prononcer la confiscation du corps du délit, c'est-à-dire des biens meubles ou immeubles qui ont fait l'objet de l'infraction, que celle-ci consiste en une opération prohibée ou dans l'omission d'une déclaration d'un dépôt ou d'une cession à l'Office des Changes.

Lorsque, pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi ou n'est pas représenté par le délinquant, le Tribunal est tenu, pour tenir lieu de confiscation, de prononcer une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmentée du bénéfice illicite que les délinquants ont réalisé, ou voulu réaliser.

Lorsque l'opération délictueuse comporte la participation de plusieurs parties, le corps du délit, qu'il puisse ou non être représenté, est constitué par l'ensemble des prestations fournies par chacune des parties, y compris la rémunération des services.

CHAPITRE V - RECOUVREMENT DES AMENDES -

ARTICLE 15 - Le recouvrement des amendes, confiscation et autres condamnations pécuniaires, ainsi que des transactions intervenues pour infraction à la législation du contrôle des changes, les frais et débours, les dépenses occasionnées par la recherche ou la poursuite des infractions, seront poursuivies dans les mêmes conditions que les produits des amendes et condamnations pécuniaires et les frais y afférents.

Les dispositions de l'article 55 du Code Pénal sont applicables.

ARTICLE 16 - Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui, ou des transactions acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - Peuvent faire l'objet de poursuites dans les conditions fixées par la présente loi des infractions de change commises sur le territoire d'un autre Etat de la Zone franc par des étrangers résidant au Sénégal.

ARTICLE 18 - Les personnes physiques ou morales qui, en application de la réglementation des changes, sont tenues de procéder à la déclaration de certains avoirs conservés par elles sur le territoire de la République du Sénégal, peuvent être astreintes, par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation des changes à justifier à tout moment de l'existence des dits avoirs.

Toute personne qui ne justifiera pas de l'existence des avoirs sous déclaration ou de leur disparition par cas de force majeure, est passible des peines prévues aux articles 13 et 14.

ARTICLE 19 - Constituent des infractions à la réglementation des changes :

- 1°- Les offres de vente ou d'achat, même lorsqu'elles sont exprimées en langage convenu et qu'elles ne s'accompagnent d'aucune remise ou représentation d'espèces, de devises ou valeurs,
- 2°- les offres et les acceptations de service, faites à titre d'intermédiaire, soit pour mettre en rapport vendeurs et acheteurs, soit pour faciliter les négociations, mêmes lorsqu'une telle entreprise n'est pas rémunérée.

ARTICLE 20 - Toute opération portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constituent par ses autres éléments une infraction à la réglementation des changes est passible des peines prévues par la présente loi.

Les poursuites sont dirigées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction; qu'ils aient connaissance ou non de la non-authenticité des espèces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispositions de la présente loi, indépendamment de celles résultant des autres délits qui ont pu être commis.

ARTICLE 21 - Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

DAKAR, le 31 MAI 1963

LE PRESIDENT DE SEANCE